Contributions des intervenants

ERA
Académie de Droit Européen

LES DROITS DE L'ENFANT DANS LA PRATIQUE: APPROCHE MULTIDISCIPLINAIRE POUR UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

416DT09 Paris, 3-4 mars 2016

Cette série de séminaires est organisée avec le soutien financier du programme spécifique **Droits fondamentaux et citoyenneté** de la Commission européenne (JUST-2013-FRAC-AG).

LES DROITS DE L'ENFANT DANS LA PRATIQUE : APPROCHE MULTIDISCIPLINAIRE POUR UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

Séminaire pour les praticiens du droit et autres professionnels impliqués dans les procédures judiciaires pour les enfants

Paris, 3-4 Mars 2016

Contributions des intervenants 416DT09

<u>Sylvain Barbier Sainte-Marie</u>

- Une justice adaptée aux enfants : introduction sur la base d'exemples d'implications d'enfants dans des procédures judiciaires
- Article : La traite des êtres humains et la délinquance des mineurs de l'Europe de l'Est : l'exemple parisien

<u>Jacques Fierens</u>

- La protection de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans le droit européen

<u>Sylvain Barbier Sainte-Marie& Jacques Fierens</u>

- Atelier I

<u>Jean-Pierre Rosenczveig</u>

- Le droit de l'enfant d'être entendu : un principe de base de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)
- Atelier II

<u>Ankie Vandekerckhove</u>

- Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Atelier III

<u>Sonia Benbelaid-Cazenave</u>

- Bonnes pratiques sur la communication avec les enfants dans une procédure judiciaire

Les droits de l'enfant dans la pratique :

Approche multidisciplinaire pour une justice adaptée aux enfants

ERA / ENM

Séminaire pour les praticiens du droit et autres professionnels impliqués dans les procédures judiciaires pour les enfants

Le 03 mars 2016 à 09H00

par Sylvain BARBIER SAINTE MARIE

Avocat général référendaire à la Cour de cassation

Ancien chef de la section des mineurs du parquet de Paris

Présentation

Introduction

Plan

I – <u>Les sources internationales</u>

A – Les textes fondamentaux (ONU / Conseil de l'Europe / UE)

B – Les principes directeurs

C – Les textes complémentaires

II – <u>Les sources nationales</u>

A – Le droit civil : loi 5 mars 2007 – autorité parentale

B – La multidisciplinarité

C – Le décloisonnement

I – LES SOURCES INTERNATIONALES

A – <u>Les textes fondamentaux : 3 textes</u>

1 – Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies du 20 novembre 1989 dite “Convention de New York”

Protocoles facultatifs

Suivi de l'application de la convention

Les quatre principes

Introduction : l'âge de l'enfant

Premier principe : L'absence discrimination, l’article 2

Deuxième principe : L'intérêt supérieur de l'enfant : la révolution de l'art. 3-1

a) <u>Le principe et son succès</u>

b) <u>Difficultés : paradoxe du succès de ce principe</u>

Troisième principe : Le droit à la survie et au développement, article 6

Quatrième principes

1°) Les Etats-Unis

2°) En France

2 – 2ème texte Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996

2-1 - La Convention de 1996

2-2 - Economie générale de la Convention

2-3 - Le texte

3 – 3ème texte Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 18.XII.2000

3-1 - Contexte de l'adoption

3-2 – But

3-3 – Structure et applicabilité

3-4 - Droits des enfants dans la Charte

a) Indirectement

b) Directement

B – Les principes directeurs du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (vendredi matin Anne VANDEKERCKHOVE)

C – Les textes complémentaires : les conventions spécifiques et les décisions et directives communautaires

a – Textes spécifiques

1°) La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

2°) Le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité/ transnationale organisée, signée en décembre 2000 à Palerme,

3°) La Convention "*sur la lutte contre la traite des êtres humains*", signée sous l'égide du Conseil de l'Europe en mai 2005[2], dite « Convention de Varsovie ».

b – Décisions cadre et Directives

1°) Traite des êtres humains

a) Décision cadre 2002/629/ JHA du Conseil relative à la lutte contre la TEH :

b) Directive du Parlement européen et du Conseil en date du 05 avril 2011 – 2011/36/UE (JO L 101 du 15 avril 2011) relative à la prévention et à la lutte contre la TEH et à la protection des victimes.

2°) Exploitation sexuelle des enfants

a) Décision cadre du 22 décembre 2003 – n°2004/68/JAI

b) Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 - 2011/92/UE

II – LES SOURCES NATIONALES

A – LA LOI DU 05 MARS 2007

2 principes = révolution mais problèmes

a) <u>Révolution du fonctionnement de la protection de l'enfance : un système à double détente</u>

1 - Protection administrative dévolue aux présidents des conseils généraux (départementaux) : Aide Educative à Domicile (AED)

2 - CRIP = Signalement (information préoccupante)

3 – Protection judiciaire : Saisine du Procureur =

b) <u>Problèmes</u>

- Problème d'égalité devant la loi

- Absence de critère objectifs de saisine du PR par la CRIP (différente application selon le territoire, les politiques des Conseils départementaux, leur richesse)

- CRIP appliquent très différemment la loi

- Problème de non signalement des acteurs institutionnels (médecins et Education nationale) et privés

B - PLURIDISCIPLINARITE:ELEMENT ESSENTIEL D'UNE PROTECTION OPTIMALE

<u>JUSTICE et la CNUDE (évaluation de la situation de l'enfant)</u>

1) interne Justice = PR / JE / JI / JAF / AP (Centres de placement (foyers), CEF, EPM, Prison) / ENM.

2) externe Justice = Education nationale, hôpitaux, associations, police, département, mairie, UMJ, avocats, experts, travailleurs sociaux, administrateurs ad hoc, famille.

C - DECLOISONNEMENT : CONDITION DE LA PROTECTION DES MINEURS

1°) Contacts réguliers = se connaître pour acquérir une confiance

2°) Déficit de formation des magistrats, des policiers, des éducateurs

3°) Projets communs

4°) Communication et diffusion

CONCLUSION

L'action du parquet

Les deux objectifs à retenir

1°) Protéger des enfants = **multidisciplinarité** et **décloisonnement** institutionnel

2°) Protéger des enfants = se poser la question de **leurs droits au sein des procédures**

Dossier : Document : CDJ_N4_2015_339120
Date : 23/11/2015 9h58 Page 647/193

La traite des êtres humains et la délinquance des mineurs de l'Europe de l'Est : l'exemple parisien

par Sylvain Barbier Sainte Marie

Sylvain Barbier Sainte Marie, Avocat général référendaire à la Cour de cassation, ancien chef de la section des mineurs du parquet de Paris.

Phénomène aux multiples visages, la délinquance des mineurs venus d'Europe de l'Est s'est nettement accrue ces dernières années. Les réseaux clanico-familiaux ou mafieux qui l'encouragent recouvrent des réalités bien distinctes, mais ont en commun une grande adaptabilité aux contraintes de la procédure pénale. À Paris, les professionnels travaillent de concert pour mener une politique à la fois contre les donneurs d'ordre et dans le sens de la protection des mineurs. Mais, si la coopération à l'échelon européen se renforce, il reste à harmoniser les législations et à créer un nouveau statut au bénéfice des mineurs victimes de traite.

Juvenile delinquency by minors from Eastern Europe is a multi-faceted phenomenon and has increased sharply in recent years. The family-clan or mafia rings that encourage it are many and varied, but all share an ability to adapt to the demands of criminal procedure. In Paris, professionals are working together to conduct a policy not only against those giving the orders, but also to protect the minors themselves. Although European cooperation is being reinforced, the legislation needs harmonising and a new status needs to be created for minors who are victims of human trafficking.

La délinquance des mineurs de l'Europe de l'Est s'est particulièrement développée ces dernières années, notamment à Paris. Les chiffres en témoignent. Toutefois, ces mineurs, auteurs de très nombreux délits, sont également soumis à des réseaux plus ou moins organisés, s'articulant autour de la traite des êtres humains, même si cette qualification est, juridiquement, parfois difficile à caractériser. L'exploitation de ces mineurs par des réseaux criminels transnationaux est désormais bien connue. En revanche, plus insidieuse est l'exploitation de ces mineurs par les membres de leur propre famille. Les visages multiples de cette délinquance constituent une chaîne ininterrompue, depuis le mineur, parfois très jeune, jusqu'à la tête du réseau criminel dont la base arrière, située hors du territoire national, est souvent complexe dans son organisation et éclatée dans son implantation.

Dossier : Document : CDJ_N4_2015_339120
Date : 23/11/2015 9h58 Page 648/193

La délinquance des mineurs de l'Europe de l'Est : éléments de contexte et réalités

Éléments de contexte

La traite des êtres humains est le plus souvent caractérisée par l'exploitation sexuelle, le travail forcé ou les vols à grande échelle. Les chiffres de la traite fluctuent selon les sources. Il est avancé que 5,5 millions de mineurs seraient victimes du travail forcé, y compris d'exploitation sexuelle, dans le monde [1]. En Europe, 7 418 personnes auraient été identifiées comme étant victimes de traite, dont 15 % d'entre elles seraient mineures [2]. Chiffres difficilement vérifiables, mais quels qu'ils soient, chiffres effrayants, à l'image du phénomène. À Paris, il n'existe pas réellement de réseaux organisés d'exploitation sexuelle de mineurs, contrairement à d'autres territoires. Si la brigade de protection des mineurs (BPM) a pu interpeller de nombreux clients ayant recours à la prostitution de mineurs, elle n'a pas mis à jour de réseaux de proxénètes exploitant exclusivement des mineurs. Aucun réseau lié au travail forcé n'a, par ailleurs, été identifié. En revanche, les mineurs commettent à Paris de très nombreux délits, le plus souvent des vols, certains ayant été interpellés plus de cent fois.

Il convient de rappeler que l'exploitation des mineurs est lucrative. Le procès retentissant qui s'est déroulé au printemps 2013 au tribunal de grande instance de Paris pointait qu'une quarantaine de mineurs Hamidovic, rompus aux vols quotidiens dans le métropolitain parisien, avait rapporté la somme d'environ 1,3 million d'euro en un an [3].

Qui sont ces mineurs qui défraient régulièrement la chronique de la presse écrite et des reportages télévisés ou radiophoniques ?

Réalités des réseaux

À Paris, les mineurs issus de l'Europe de l'Est, le plus souvent roms, se divisent en deux catégories, formant deux réalités très différentes. Il s'agit, d'une part, des mineurs d'origine roumaine et, d'autre part, des mineurs d'origine bosnienne, dits « Hamidovic », patronyme qu'ils déclarent aux services de police. Il existe, dès lors, deux sortes de réseaux distincts, l'un de type clanico-familial, l'autre de type mafieux.

Le réseau roumain est de type clanico-familial, même si le terme « réseau » peut paraître exagéré. Il s'organise à partir de la cellule familiale, au sens plus ou moins nucléaire du terme. Il peut en effet s'agir d'une exploitation directe par les parents, mais aussi par des oncles, tantes, grands-parents, cousins ou toute personne rattachée au « clan » familial. Certains mineurs roumains sont toutefois confiés à des réseaux par leurs parents pour venir voler en France. Ils doivent alors, par leurs vols, « rembourser » le prêt consenti à leurs parents par les réseaux criminels. Il s'agit plus précisément de la pra-

1. Organisation internationale du travail, OIT 2012, Estimation du travail forcé dans le monde.

2. Rapport Eurostat 2013 concernant la période 2008-2010 et fondé sur les réponses de 19 États membres.

3. Tribunal de grande instance de Paris (11e chambre), jugement du 15 mai 2013.

Dossier : Document : CDJ_N4_2015_339120
Date : 23/11/2015 9h58 Page 649/193

tique de la « *camata* »[4]. Ce système est simple. Il consiste à proposer à la famille du mineur qui est dans l'impossibilité de rembourser l'emprunt consenti par le réseau criminel, l'utilisation de leur enfant pour voler à l'étranger afin de rembourser la dette ou une partie de celle-ci. Les parents doivent obtenir préalablement une « *procure* », qui est une autorisation donnée devant notaire, nécessaire pour que leur enfant puisse sortir du territoire roumain, y compris avec un tiers.

Ces familles résident dans des campements situés dans les départements de la périphérie parisienne. Les conditions d'hygiène y sont déplorables et le confort réduit à sa plus stricte expression, caractérisée par des cabanes de fortune. Tous les matins, les mineurs viennent à Paris pour voler. Ils s'y rendent par le réseau des transports en commun ou, plus rarement, sont déposés en voiture. L'organisation de ce type de réseau est pragmatique et sans hiérarchie particulière. Les vols sont effectués principalement aux distributeurs automatiques de billets et aux terrasses des restaurants et cafés, sans distinction quant à la nationalité de la victime. Ce marché de la misère n'est d'ailleurs pas circonscrit au territoire français, certains mineurs étant déplacés d'un pays européen à l'autre, pour voler.

Les sommes volées sont rapidement acheminées vers la Roumanie, via parfois d'autres pays européens, à bord de véhicules terrestres afin d'éviter de laisser un traçage bancaire postérieur. Les objets volés, principalement des téléphones cellulaires, sont revendus à Paris afin que le produit des ventes puisse rejoindre rapidement la Roumanie. L'argent est alors réinvesti, notamment dans la construction de villas de luxe dans certaines villes de province, à l'instar de celle de Tandarei, cité connue pour l'implantation sur son sol de réseaux criminels exploitant des mineurs dans toute l'Europe.

Le réseau bosnien est d'une tout autre nature. Il est de type mafieux. Ses moyens financiers et opérationnels sont à rapprocher des grands réseaux criminels internationaux. Il est structuré, hiérarchisé, pyramidal et transfrontalier. Il véhicule des flux financiers importants et bénéficie d'une implantation extrêmement diversifiée en Europe. Il jouit d'une infrastructure lourde et d'une logistique sophistiquée. Les mineurs sont recrutés dans des campements ou des villes de Bosnie-Herzégovine, mais aussi en Italie, pays où sont nés de nombreux mineurs. À Paris, ces mineurs volent essentiellement dans le métropolitain et visent des étrangers, susceptibles de transporter des sommes d'argent importantes. Ils opèrent également dans les rues, en présentant de fausses pétitions aux piétons, très souvent étrangers.

Ces mineurs, contrairement aux mineurs roumains, jouissent de conditions matérielles plus confortables. Ils vivent à l'hôtel mais en changent régulièrement afin d'échapper aux services de police. Ces jeunes sont encadrés, à l'hôtel et sur les lieux infractionnels, par des intermédiaires. Ces derniers, majeurs ou

4. O. Peyroux, *Délinquants et victimes, la traite des enfants d'Europe de l'Est en France*, Paris, éditions Non Lieu, 2013.

Dossier : Document : CDJ_N4_2015_339120
Date : 23/11/2015 9h58 Page 650/193

mineurs, sont chargés de les surveiller, de leur rappeler les objectifs à atteindre et de récupérer les sommes volées. Ces sommes concourent aux dépenses de la vie quotidienne des mineurs (nourriture, vêtements, nuitées). Le surplus est acheminé vers l'Espagne, l'Italie ou la Belgique, et investi dans des villas et des véhicules de luxe.

Ce type de délinquance se traduit dans les chiffres de la section des mineurs du parquet de Paris. Depuis 2007, ces chiffres illustrent, en effet, une très inquiétante augmentation de la délinquance des mineurs issus de l'Europe de l'Est. Sur 1 004 mineurs déférés en 2007, 53 se disaient roumains. Six ans plus tard, en 2013, parmi les 3 292 mineurs déférés, 1 177 étaient d'origine roumaine et 379 d'origine bosnienne, soit respectivement 35,75 % et 11,51 % des mineurs déférés.

Plus inquiétant encore, les mineurs sont de plus en plus jeunes.

En outre, il n'est pas rare de constater que de nombreuses mineures, d'origine bosnienne ou roumaine, âgées parfois d'une douzaine d'années, sont dans un état de grossesse avancée. Elles refusent cependant une quelconque prise en charge sanitaire. Lorsqu'elles sont en garde à vue et conduites à l'hôpital à la demande du procureur de la République, elles en fuguent avant d'avoir pu être examinées par un médecin.

Ces constats montrent l'adaptabilité et la célérité des réseaux au regard des contraintes de la procédure pénale. Ces dernières années, le rajeunissement important des auteurs est, en effet, à rapprocher des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. En France, aucun mineur de moins de 13 ans ne peut être renvoyé devant un tribunal pour enfants. Les réseaux le savent et exploitent cette disposition. Ainsi, parmi les 1 177 mineurs roumains déférés en 2013, 145 avaient moins de 13 ans, soit 12,31 % des mineurs roumains déférés par le parquet de Paris.

L'augmentation exponentielle de ces déférements entre 2007 et 2013 traduit, d'une part, l'importance de cette délinquance dans la délinquance générale des mineurs et, d'autre part, un ancrage de plus en plus marqué de l'activité des réseaux sur le sol parisien.

À Paris, tous les acteurs (policiers, éducateurs, avocats, magistrats du parquet et juges des enfants) ont été sensibilisés à cette réalité grâce à de nombreux échanges et à une politique de juridiction engagée. Il convient de souligner, à cet égard, un important effort réalisé par la protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre de la prise en charge de ces mineurs. Ainsi, l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT) a été dotée de deux éducateurs roumanophones afin de faciliter le contact avec les mineurs déférés. Si, dans la majorité des cas, une véritable accroche éducative n'a pu se concrétiser dans la majorité des cas, il est toutefois à noter que les échanges entre les éducateurs et les mineurs ont permis d'inciter ces derniers à assister plus souvent à l'audience de jugement. Des tentatives ont été menées pour ordonner des mesures éducatives, voire des placements dans des foyers de l'Aide sociale à l'enfance éloignés de la capitale. Certains retours en Roumanie ont même été organisés avec l'aide des services de l'ambassade de Rouma-

Dossier : Document : CDJ_N4_2015_339120
Date : 23/11/2015 9h58 Page 651/193

nie, afin que le mineur retrouve sa famille, tout en étant suivi par les services sociaux roumains. L'énergie déployée trouve toutefois ses limites dans le refus des mineurs, généralement unanimes, d'être protégés.

La lutte contre les donneurs d'ordre et la protection des mineurs : réalités et perspectives

Tout en poursuivant la lutte quotidienne contre les réseaux de traite, il est nécessaire d'accélérer la coopération entre les États membres de l'Union européenne en simplifiant l'échange d'informations sur la traite des êtres humains et en dotant les pays d'outils juridiques efficaces et de moyens proportionnés à l'importance de cette lutte.

La lutte contre les donneurs d'ordre et la protection des mineurs : réalités

La traite des êtres humains est devenue un axe important de la politique pénale du parquet de Paris.

La section de la lutte contre la criminalité organisée a ouvert, en 2011, deux informations judiciaires, l'une confiée conjointement à l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) et à l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), l'autre à la brigade de protection des mineurs (BPM). Ces informations concernaient les réseaux criminels internationaux d'exploitation de mineurs.

Avec 3 500 défèrements en 2013, la section des mineurs du parquet de Paris a également engagé une importante réflexion sur la situation de ces mineurs et sur leurs conditions de vie. Ainsi, la connaissance de leur situation parisienne, renforcée par les échanges noués avec les policiers, magistrats et fonctionnaires roumains, a permis à la section des mineurs de mener une politique d'action publique offensive. L'objectif étant de déstabiliser familles et réseaux.

« Avec 3 500 défèrements en 2013, la section des mineurs du parquet de Paris a également engagé une importante réflexion sur la situation de ces mineurs et sur leurs conditions de vie. »

En 2013, la section des mineurs a diligenté, auprès de la Brigade de protection des mineurs (BPM) et de l'Unité de coordination de lutte contre l'immigration clandestine (UCLIC), une enquête concernant des parents de mineurs multiréitérants. Cette enquête a abouti à l'ouverture d'une information judiciaire dont la qualification juridique retenue est la traite des êtres humains. D'autres enquêtes ont été amorcées à la suite d'un long travail d'identification des mineurs et des familles.

La lutte contre les réseaux a été caractérisée par de fortes peines, notamment lors du procès Hamidovic susvisé, qui a condamné, en appel, le chef du réseau à la peine de 12 ans d'emprisonnement [5].

5. Cf. note nº 2. Cour d'appel de Paris, arrêt du 13 mai 2014.

Dossier : Document : CDJ_N4_2015_339120
Date : 23/11/2015 9h58 Page 652/193

Par ailleurs, les magistrats de la section poursuivent également les parents de ces mineurs sur d'autres délits, tels que la provocation de mineur à la commission de crimes ou de délit, ou leur soustraction à leurs obligations légales. Certains parents ont été également condamnés pour privation de soins et d'aliments dans le cadre de l'article 227-15 du code pénal, lorsqu'ils mendiaient sur la voie publique avec des enfants de moins de 6 ans. Ces enfants ont alors fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire.

Toutefois, la lutte contre la traite des êtres humains ne doit pas sous-estimer un certain nombre de difficultés.

Tout d'abord les enquêtes. Au vu du caractère protéiforme des réseaux, les enquêtes policières sont longues et nécessitent de nombreux moyens humains, financiers et matériels. Le caractère transnational de l'activité criminelle accentue ces difficultés. La mobilité des mineurs et des donneurs d'ordre complique la tâche des services de police, notamment en raison des nombreux mouvements pendulaires entre la France et les pays concernés. L'absence de transferts de fonds, via les établissements financiers classiques, est un obstacle supplémentaire auquel doivent faire face les enquêteurs. Les téléphones dotés de cartes prépayées réduisent également l'ampleur des résultats. Dans le cadre de ces enquêtes, le parquet de Paris a toutefois pu bénéficier de l'aide précieuse des magistrats de liaison français et étrangers des différents pays concernés (Roumanie, Serbie, Italie, Espagne, …).

Plus généralement, l'absence de coopération des victimes doit être considérée comme un frein majeur au démantèlement des réseaux. Les mineurs, endoctrinés depuis leur plus jeune âge ou confrontés à un conflit de loyauté à l'égard de leur famille, refusent de dénoncer leurs conditions de vie et les personnes qui les exploitent. Ces paramètres compliquent leur protection.

Démunis de documents administratifs, refusant de donner leur état civil, leurs empreintes et parfois même d'être auditionnés, les mineurs encouragent, malgré eux, la poursuite de leur exploitation. Rares sont ceux qui dénoncent les sévices auxquels ils ont été soumis (viols et violences) parce qu'ils ne se pliaient pas aux objectifs fixés par les réseaux.

Policiers, magistrats et éducateurs s'évertuent néanmoins à les rassurer, à leur proposer un lieu de vie à l'abri des réseaux, et à leur assurer qu'un autre avenir est possible. Il s'agit d'un travail de fond, long et exigeant, mais indispensable pour envisager une évolution, fut-elle modeste.

Les exemples parisiens les plus significatifs sont illustrés par les mineurs ayant eux-mêmes dénoncé leurs sévices aux éducateurs de l'UEAT ou aux fonctionnaires de la brigade de protection des mineurs. Plusieurs mineurs ont ainsi pu être placés en province. Mais en dépit de la prise en charge attentive de la brigade de protection des mineurs, de la protection immédiate du procureur de la République, du suivi permanent du juge des enfants, de l'échange d'informations soutenu entre la protection judiciaire de la jeunesse

Dossier : Document : CDJ_N4_2015_339120
Date : 23/11/2015 9h58 Page 653/193

et l'Aide sociale à l'enfance, et de l'investissement constant des éducateurs, il convient de reconnaître que les prises en charge dans la durée ont été rares.

Par ailleurs, l'impossibilité d'échanger entre les services de police des membres de l'Union européenne des fichiers contenant des informations nominatives ralentit considérablement le démantèlement des réseaux. Ces derniers le savent et en jouent.

Le refus systématique des mineurs d'être protégés au sein de foyers est ressenti comme un échec par les magistrats en charge de la protection de l'enfance, et notamment par les magistrats du parquet qui disposent, grâce à l'ordonnance de placement provisoire [6], de la possibilité d'ordonner une mesure de protection immédiate. Si, exceptionnellement, les mineurs acceptent ce placement, ils en fuguent instantanément.

L'arsenal juridique de la traite est aussi assez mal connu des policiers et des magistrats. Des publications devront alimenter la connaissance des professionnels, à l'instar de celle à laquelle nous avons participé en 2013, avec d'autres spécialistes français, allemands et roumains [7]. Des programmes européens sous l'égide de l'Union européenne devront, eux aussi, se multiplier. Il sera également nécessaire de susciter, à l'avenir, non seulement des formations continues dans le cadre de la formation des professionnels (policiers, magistrats, avocats, éducateurs), mais aussi de favoriser l'émergence de réseaux professionnels internationaux fondés sur les mesures d'entraide pénale et sur le partage d'informations. C'est à travers le prisme de cette dynamique, qui commence d'ailleurs à émerger en Europe grâce à la coopération étroite entre les pays les plus concernés [8], que pourra se concrétiser une lutte efficace, sinon optimale, contre des réseaux criminels dont l'adaptabilité permanente ne cesse de surprendre les professionnels les plus aguerris.

La création, le 16 octobre 2013, à l'initiative du parquet de Paris, d'un groupe de travail interinstitutionnel pour lutter contre les réseaux bosniens, a participé à cet élan. En réunissant policiers, éducateurs, magistrats, services de l'État et homologues étrangers, ce groupe, piloté par la section des mineurs, a obtenu des résultats inespérés dans la lutte contre les réseaux criminels de Bosnie-Herzégovine.

La lutte efficace contre la traite devra aussi se décliner à travers des campagnes de sensibilisation du grand public, financées par les pouvoirs publics au plan national, et par le développement et l'harmonisation, au plan européen, des dispositifs judiciaires. Telles sont, à ce jour, les perspectives à envisager, outre la nécessaire création d'un statut à l'égard des mineurs victimes de la traite.

6. Art. 375-5 du code civil.

7. Manuel de bonnes pratiques concernant le renforcement de la coopération judiciaire pour combattre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile dans l'Union européenne, publié en septembre 2013 à Bucarest, dans le cadre du Criminal Justice Programm de l'Union européenne.

8. Un groupe judiciaire franco-roumain a été créé en 2011, afin de travailler sur les problématiques posées par la délinquance des mineurs roumains sur le territoire français.

Dossier : Document : CDJ_N4_2015_339120
Date : 23/11/2015 9h58 Page 654/193

La lutte contre les donneurs d'ordre et la protection des mineurs : perspectives

L'Europe suit l'évolution générale du monde. Ses échanges s'accélèrent et s'internationalisent. En revanche, les outils juridiques peinent aujourd'hui, dans le cadre national *stricto sensu*, à montrer leur pleine efficacité, dépassés par la célérité, les moyens et les méthodes des réseaux criminels. Ceux-ci, grâce aux importants capitaux qu'ils génèrent, semblent souvent avoir une longueur d'avance sur les outils juridiques nationaux.

L'Europe

Au plan pénal, les pays européens se dotent progressivement de mesures d'entraide internationale, mais les professionnels chargés de la lutte contre les réseaux ont parfois l'impression que leur pays se hâte avec lenteur. Cet oxymore résonne avec force dans les offices centraux et les palais de justice qui souhaiteraient que directives communautaires et lois nationales soient plus rapidement votées. Surtout s'agissant de la traite des mineurs. Il doit être cependant précisé que l'adoption de la directive d'avril 2011, concernant la « prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes », marque un pas important dans la lutte contre la traite [9]. Cette directive a été transposée dans le cadre de la loi du 5 août 2013, modifiant et créant un certain nombre d'articles relatifs à la traite des êtres humains et insérés à la suite de l'article 225-4-1 du code pénal [10].

En outre, la création d'un parquet européen, prévue depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne [11], serait indispensable pour lutter de façon efficace contre l'ouverture des frontières aux réseaux criminels et, en premier lieu, à ceux de la traite. L'amorce de ce parquet, actuellement circonscrit à la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, est une réponse parmi d'autres à cette lutte. Ce parquet constituerait une avancée majeure sur le plan institutionnel, le projet de règlement visant à créer un organe supranational d'enquête et de poursuite. En tout cas, ce projet est le symbole d'une prise de conscience et de la nécessité d'agir à un échelon européen. Les frontières constituent en effet, pour les États membres, des obstacles à l'efficacité des enquêtes et des poursuites judiciaires, à l'encontre des réseaux. Une proposition de résolution européenne, déposée par trois députés [12], a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale [13]. Elle précise dans l'exposé des motifs que « l'instauration d'un parquet européen permettrait de remédier à ces insuffisances. Elle représenterait un "saut qualitatif" majeur dans la lutte contre la criminalité, ainsi qu'une nouvelle étape importante de la construction européenne ». Le quatrième paragraphe de cette

9. Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avr. 2011, JO L 101 du 15 avr. 2011.
10. Loi n° 2013-711, du 5 août 2013.
11. Art. 86, paragraphe 1, du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
12. Jean-Jacques Urvoas, président de la commission des lois, Guy Geoffroy et Marietta Karamanli.
13. Assemblée nationale, 9 déc. 2013, n° 1616, Proposition de résolution européenne sur la création d'un parquet européen.

Dossier : Document : CDJ_N4_2015_339120
Date : 23/11/2015 9h58 Page 655/193

résolution propose que « la compétence du parquet européen soit étendue à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière ». On est donc en droit de rêver que les attributions de ce parquet lui permettront, à terme, de lutter également contre la criminalité organisée, notamment contre les réseaux de traite des êtres humains, par nature transfrontaliers.

Au plan civil, ces mineurs sont déplacés dans toute l'Europe par les réseaux criminels. Pourquoi ne pas alors envisager un fichier européen de protection de l'enfance, au sein duquel les éléments d'identité et les mesures de protection déjà mises en place dans un pays seraient consignés ? Ce fichier européen pourrait être exclusivement renseigné et consulté par une autorité nationale, spécifiquement désignée. Les transmissions d'informations constituent, en tout état de cause, une absolue nécessité pour protéger les victimes.

La France

Dans le cadre de ce paragraphe sur les perspectives, est-il idoine de distinguer l'action de la France de celle de l'Europe, dès lors qu'il s'agit d'une problématique avant tout européenne ? L'urgence seule dicte cette distinction, les modifications législatives nationales étant plus rapides à mettre en œuvre.

Contrairement aux majeurs victimes de la traite, qui disposent au sein du code de procédure pénale d'une protection particulière, les mineurs victimes de cette même traite ne sont l'objet d'aucune protection spécifique. Ils bénéficient en effet de la protection de droit commun caractérisée, en urgence, par une ordonnance de placement provisoire du procureur de la République. Dès l'ordonnance signée, le mineur est confié aux services de l'Aide sociale à l'enfance du département et pris en charge dans un foyer d'accueil d'urgence. Ce dispositif constitue la seule possibilité pour le procureur de la République de signer une ordonnance, par principe domaine exclusif du juge. Cette exception insiste, dès lors, sur l'importance que revêt, pour le législateur, la protection de l'enfance en danger.

Toutefois, cette ordonnance, pierre angulaire de la protection en urgence, n'est pas adaptée aux victimes de la traite. Les mineurs, entraînés depuis leur jeune âge à voler et solidement endoctrinés par les réseaux, refusent d'être placés.

« Contrairement aux majeurs victimes de la traite, qui disposent au sein du code de procédure pénale d'une protection particulière, les mineurs victimes de cette même traite ne sont l'objet d'aucune protection spécifique. »

Il convient donc, d'une part, de réfléchir à la création d'un statut spécifique pour protéger ces mineurs, en marge du principe sacré de l'autorité parentale. Ce principe est en effet vidé de son sens, dès lors que les parents exploitent eux-mêmes leurs enfants ou les font exploiter par d'autres. D'autre part, il devient nécessaire d'envisager la création de foyers d'accueil spécifiques, dotés d'éducateurs spécialement formés, et destinés aux mineurs victimes de traite ou susceptibles de l'être, la traite étant parfois difficile à caractériser.

Dossier : Document : CDJ_N4_2015_339120
Date : 23/11/2015 9h58 Page 656/193

À Paris, une réflexion est actuellement en cours entre les magistrats du parquet et du siège, la Préfecture de police, la Protection judiciaire de la jeunesse, et l'Aide sociale à l'enfance. Elle consisterait non pas à créer un foyer *ex nihilo* exclusivement destiné aux mineurs victimes de traite, budgétairement coûteux et humainement contestable, mais un service, adossé à un foyer existant situé en province, dont les éducateurs seraient spécialement formés aux problématiques de ces mineurs. Ce service pourrait être une première étape dans la prise en charge effective de ces mineurs et l'amorce d'une réflexion sur les moyens de lutter différemment contre leur exploitation.

Ces pistes de réflexion et d'expérimentation doivent amorcer des évolutions devenues nécessaires. Bien qu'elles renvoient à l'évolution même du système judiciaire français, elles devront plus largement s'inscrire dans une perspective européenne, la traite étant transnationale. La France, particulièrement touchée par ce phénomène, pourrait être à l'origine d'une proposition de norme européenne. L'action est désormais entre les mains du législateur.

En définitive, il est essentiel d'harmoniser la législation et de multiplier la coopération à l'échelon européen, mais également de créer un nouveau statut de protection, destiné aux mineurs victimes de traite. Le paradoxe actuel est d'envisager, selon de nombreux spécialistes, la création de foyers, momentanément « semi-fermés », de protection de l'enfance, afin d'extraire les mineurs de leurs réseaux et d'empêcher les membres de ces derniers de venir les récupérer. Cette nouvelle protection, devenue indispensable, est à construire. En un mot, il y a urgence.

Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant

UNIVERSITÉ DE NAMUR

FACULTÉ DE DROIT

La protection de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans le droit européen

jacques.fierens@unamur.be

I. Généralités sur les droits de l'enfant
II. Les droits de l'enfant dans l'Union européenne et au sein du Conseil de l'Europe
III. Exemple : les droits de l'enfant et la migration

I. Quelques généralités sur les droits de l'enfant

- Peu de droits fondamentaux concernent spécifiquement les enfants

- La notion à contenu variable d' « intérêt (supérieur) de l'enfant » est toutefois consacrée, au niveau international, par l'article 3 de la CIDE (qui ne l'a pas inventée)…

- …de manière ambiguë, malgré les efforts de l'Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant

- N.B. : quelle autorité juridique des Observations ?

***Dans toutes les décisions** qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale**.*

Art. 3, § 1er, de la CNUDE.

- ***Un droit de fond***
- ***Un principe juridique interprétatif fondamental***
- ***Une règle de procédure***

Alpha ursae minoris

- Un but, un sens et une mesure ?
- Un principe général du droit international des droits de l'homme ?
- Une notion efficace, … qui permet au législateur de justifier la norme et au juge de motiver sa décision ?

Primordial : « Qui est le plus ancien et sert d'origine » (*Le Grand Robert*)

- Tous les Etats membres de l'Union européenne et tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la CIDE

- Le droit des traités leur impose **dans l'ordre international** de *respecter*, de *protéger* et de *réaliser* les droits de l'enfant, … (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante*, 12 mai 1999, § 14)

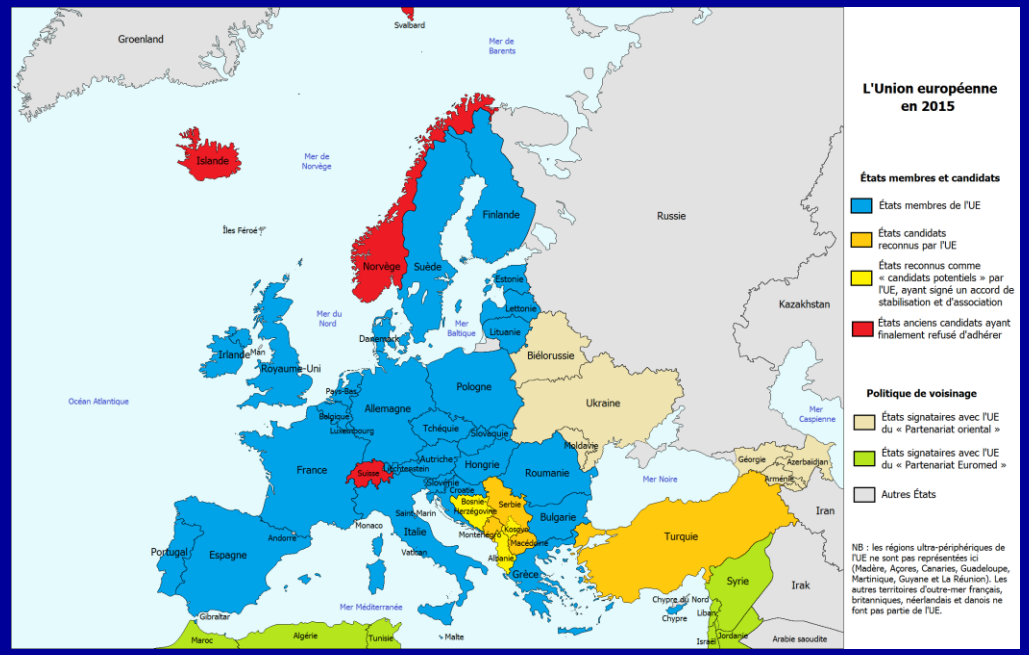

Exemples	**Respecter** : ne pas s'immiscer dans l'exercice du droit garanti	**Protéger**: ne pas tolérer des atteintes de la part d'autres particuliers	**Réaliser**: aménager les conditions d'un exercice effectif
Doit à l'enseignement (art. 28, § 1er, CNUDE)	Ne pas empêcher l'accès aux moyens d'instruction existant	Sanctionner le refus d'accès aux établissements d'enseignement	Créer un réseau d'enseignement ou subventionner un réseau existant
Droit à la vie (art. 6)	s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière	protéger le droit à la vie dans le cadre du devoir de prévenir et réprimer les atteintes contre la personne	Lutter contre les épidémies et la malnutrition afin d'augmenter l'espérance de vie
Droit à un procès équitable et à un délai raisonnable de jugement (art. 40, § 2, 3°)	Ne pas priver d'un accès au juge	Intervenir lorsque des lenteurs déraisonnables résultent du comportement d'acteurs privés	Fournir une assistance judiciaire afin que la défense soit effective ; équiper les tribunaux et les fournir en personnel
Droit à être protégé contre la malnutrition (art. 24, § 2, 3°)	Ne pas priver d'accès à une nourriture suffisante	Veiller à ce que les entreprises ou d'autres personnes privées ne privent pas d'accès à une nourriture suffisante	Renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance

- Le droit interne de plusieurs Etats consacre aussi le principe de sauvegarde de l'intérêt de l'enfant

- …indépendamment des questions relatives à l'éventuel effet direct de l'article 3 de la CIDE dans l'ordre interne (pour les Etats qui connaissent cette notion)

Critère de la précision suffisante et de l'intention de l'Etat ?

Cass. b. (1999) >< Cass. f. (2005), à propos de l'art. 3 CIDE

Dans toute décision qui le concerne, ***l'intérêt de l'enfant*** *est pris en considération de manière primordiale.*

Art. 22*bis* de la Constitution belge

Le juge des enfants (…) doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération ***de l'intérêt de l'enfant.***

Art. 375-1 du Code civil français

II. Les droits de l'enfant dans l'Union européenne et au sein du Conseil de l'Europe

- La référence aux droits de l'enfant et à la CIDE se retrouve aussi, explicitement ou implicitement, dans le droit de **l'Union européenne et dans la jurisprudence de la Cour de justice**, dans la jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme** et dans la jurisprudence du **Comité européen des droits sociaux**

- Il n'existe toutefois pas de définition uniforme de l'« enfant » dans les traités, le droit dérivé ou la jurisprudence

- Les normes sont assez dispersées et ne sont pas toujours homogènes dans leur manière de considérer l'enfant

L'Union européenne et l'intérêt supérieur de l'enfant : des normes éparpillées

- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, contraignante pour les institutions de l'Union et pour les États membres lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union : art. 24, § 2

Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, ***l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.***

Art. 24, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- Voy. aussi art. 7 (respect de la vie privée et familiale), art. 14, § 2 (droit de bénéficier d'une éducation obligatoire gratuite), art. 21 (interdiction de la discrimination fondée sur l'âge), art. 32 (interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail)

- La protection des droits de l'enfant est un des objectifs généraux de l'UE

[L'UE] combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et ***la protection des droits de l'enfant****.*

Art. 3, § 3, TUE (voy. aussi art. 3, § 5)

- TFU : lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains (art. 79, § 2, *littera* d et art. 83, § 1er)
- Directive relative à la protection des jeunes au travail, directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE)
- Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE)
- Directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (2012/29/UE)
- Règlement « Bruxelles II*bis* » sur les conflits de lois dans le droit de la famille entre États membres, en particulier en matière de divorce, de garde d'enfants et d'enlèvement international d'enfants

Les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection. ***L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente directive.***

Art. 13, § 1er, de la directive « traite des êtres humains »

- En préparation (depuis longtemps…) : **directive sur les garanties spéciales accordées aux enfants qui sont soupçonnés d'avoir commis une infraction ou poursuivis à ce titre**

  - assistance obligatoire d'un avocat à tous les stades de la procédure
  - droit d’être rapidement informés de leurs droits
  - droit d'être assistés par leurs parents ou d'autres personnes appropriées
  - droit d'être interrogés à huis-clos
  - droit d'être examinés par un médecin
  - droit d’être détenus séparément des adultes

Documents d’ « orientation stratégique »

- Communication de la Commission européenne « Une place à part pour les enfants dans l’action extérieure de l’UE » (COM (2008) 55 final, 5 février 2008)

- « Orientations de l’UE concernant la promotion et la protection des droits de l’enfant » du Conseil, 10 décembre 2007

- Commission européenne : « Programme de l’Union européenne en matière de droits de l’enfant : communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions » (COM (2011) 60 final, 15 février 2011)

- Commission européenne : « Investir dans l’enfance pour briser le cercle vicieux de l’inégalité », Recommandation 2013/112/UE

Mesures pratiques de soutien prises par l'Union

- FRA (Agence des droits fondamentaux) : p. ex. justice adaptée aux enfants, *Manuel sur la tutelle pour les enfants privés de soins parentaux*
- EASO (Bureau européen d'appui en matière d'asile) : p. ex. modules de formation sur les interrogatoires d'enfants ; évaluation de l'âge
- Frontex (p. ex. formation des gardes-frontières)

Projets financés par l'Union

- Formations

- CONNECT (dans le contexte britannique, normes garantissant aux enfants non accompagnés de pouvoir participer aux procédures les concernant)

Le Conseil de l'Europe et l'intérêt supérieur de l'enfant

- La Convention européenne de droits de l'homme n'inclut pas de protection particulière de l'enfant, mais les États sont tenus de garantir à « toute personne » relevant de leur juridiction les droits qui y sont consacrés

- L'article 14 de la CEDH garantit la jouissance des droits « sans distinction aucune », notamment sans distinction d'âge

- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)

- La jurisprudence de la Cour européenne des DH fourmille d'allusions à la CIDE et aux observations ou aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, qui jouent donc un rôle *interprétatif* de la Convention européenne des droits de l'homme (ex. *Güveç c. Turquie*, 20 janvier 2009 ; *Çoşelav c. Turquie*, 9 octobre 2012)

- Les enfants ont toujours eu accès à la Cour européenne, soit par la Commission (jusqu'en 1998), soit directement, soit par un représentant

- Via la Commission : *Tyrer c/ Royaume uni*, 25 avril 1978 – la Commission décide même de poursuive la procédure malgré la décision du requérant

- Arrêt *Marckx c/ Belgique*, 13 juin 1979 ; Laura Marckx, née le 16 octobre 1973, est représentée par sa mère

Cour EDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1987, *Inze c. Autriche*, 29 février 1988, Bouamar c. Belgique, 28 novembre 1988, *Nielsen c. Danemark*, 21 février 1996, *Hussain c. Royaume-Uni*, EDH, 28 juin 1997, *Aydin c. Turquie[GC]*, 23 septembre 1998, *A. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, *T. c. Royaume-Uni[GC]*, 16 décembre 1999, V. *c. Royaume-Uni [GC]*, 16 mai 2002, *D.G. c. Irlande*, 26 novembre 2002, *E. et autres c. Royaume-Uni*, 6 février 2003, *Jakupovic c. Autriche*, 4 décembre 2003, *M.C. c. Bulgarie*, 15 juin 2004, *S.C. c. Royaume-Uni*, 10 mai 2005, *Z. et autres c. Royaume-Uni [GC]*, 26 juillet 2005, *Siliadin c. France*, 15 décembre 2005, *Georgiev c. Bulgarie*, 10 janvier 2006, *Selçuk c. Turquie*, 13 juillet 2006, *Jäggi c. Suisse*, 17 octobre 2006, *Okkali c. Turquie*, 13 novembre 2007, *D.H. et autres c. République tchèque[GC]*, 4 mars 2008, *Stoica c. Roumanie*, 6 mai 2008, *Nart c. Turquie*, 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche [GC]*, 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie [GC]*, 2 décembre 2008, *K.U. c. Finlande*, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni [GC]*, 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, 4 décembre 2008, *Kervanci c. France*, 20 janvier 2009, *Güveç c. Turquie*, 3 février 2009, *Ipek et autres c. Turquie*, 21 avril 2009, *Soykan c. Turquie*, 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, 13 octobre 2009, *Selin Asli Öztürk c. Turquie*, 16 mars 2010, *Oršuš et autres c. Croatie[GC]*, 22 avril 2010, *Stefanou c. Grèce*, 20 mai 2010, *Erhan Dinç c. Turquie*, 20 mai 2010, *Aytimur c. Turquie*, 4 novembre 2010, *Darraj c. France*, 9 novembre 2010, *Horváth et Vadászi c. Hongrie*, 23 novembre 2010, *Cigerhun Öner c. Turquie (n°2)*, 21 septembre 2010, *Marcos Barrios c. Espagne*, 21 décembre 2010, *Ichin et autres c. Ukraine*, 25 janvier 2011, *Safak c. Turquie*, 1er février 2011, *Yazgül Yilmaz c. Turquie*, 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, 14 juin 2011, *Osman c. Danemark*, 19 janvier 2012, *Korneykova c. Ukraine*, 19 janvier 2012, *Smolik c. Ukraine*, 24 avril 2012, *Iliya Petrov c. Bulgarie*, 25 septembre 2012, *Godelli c. Italie*, 11 octobre 2012, *C.N. et V. c. France*, 27 novembre 2012, *M.N. c. Bulgarie*, 11 décembre 2012, *Remetin c. Croatie*, 12 janvier 2013, *Söderman c. Suède*, 24 septembre 2013, *N.A. c. Moldova*, 28 janvier 2014, *O'Keeffe c. Irlande[GC]*, 24 juillet 2014, *Remetin c. Croatie (n° 2)*

La Charte sociale européenne révisée

- Adaptation des conditions de travail des enfants (art. 7)
- Droit des femmes enceintes et des mères allaitant leur enfant (art. 8)
- Droit à l'orientation professionnelle et à la formation professionnelle (art. 9 et 10)
- Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (art. 17)
- Droit à la protection de la santé (articles 8, 11, 7, 19,§ 2)
- Droit à l'éducation, à l'enseignement primaire et secondaire gratuit (articles 9, 10, 15, 17, 19, §§ 11-12)
- Droit à la protection de la famille et droit au regroupement familial (articles 16, 27, 19, §6)

➢ Le Comité européen des droits sociaux interprète la Charte à travers la CNUDE

28. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est l'un des traités les plus ratifiés au monde, et elle l'a été par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. ***Il est donc entièrement justifié que le Comité en tienne compte, en reprenant l'interprétation qu'en donne le Comité des droits de l'enfant*** *des Nations Unies (voir OMCT c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 61)* ***lorsqu'il statue sur la violation alléguée de tout droit de l'enfant établi par la Charte.***

Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, 20 octobre 2009.

➢ Convention européenne sur l’exercice des droits des enfants

- Mesures procédurales devant permettre aux enfants de faire valoir leurs droits

- Mesures visant à promouvoir les droits des enfants lors des procédures familiales qui se déroulent devant un tribunal (par exemple, être informés et exprimer leur opinion)

- Constitution d'un Comité Permanent chargé de traiter les questions posées par la Convention

*L'objet de la présente Convention vise à promouvoir, **dans l'intérêt supérieur des enfants**, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.*

Art. 1er, § 2, Conv. exercice droits des enfants

- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

  - Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) se rend fréquemment dans les établissements où des jeunes sont détenus

- Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

  - un certain nombre d'actes de violence physique, sexuelle et psychologique doivent être érigés en infractions pénales et assorties de sanctions plus sévères lorsque de tels actes sont commis à l'encontre ou en présence d'un enfant

- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)
  - Oblige à ériger en infractions pénales tout type d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants
  - Oblige à adopter des dispositions législatives spécifiques et à prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, de protéger les enfants victimes et de poursuivre les responsables
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
  - des mesures et des procédures spéciales pour les enfants doivent être prises, dans le contexte de l'identification des victimes
  - l'assistance apportée aux enfants victimes doit être adaptée à leurs besoins spécifiques

Documents d’ « orientation stratégique »

- Le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe adoptera sous peu la nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2016-2021) qui sera lancée lors d’une « conférence de haut niveau » organisée à Sofia les 5 et 6 avril 2016 (présidence bulgare du Comité des Ministres)

- Les cinq domaines prioritaires à traiter :
  - égalité des chances pour tous les enfants
  - participation de tous les enfants
  - vie exempte de violence pour tous les enfants
  - **justice adaptée à tous les enfants**
  - droits de l’enfant en matière numérique

- Des initiatives politiques du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (des arguments pour les plaideurs et les juges)

Ex. Février 2016 : *Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe s'inquiète des évacuations forcées de Roms, non assorties de solutions de relogement, et du « climat d'antitsiganisme » qui règnerait en France ; M. Muižnieks a adressé des courriers similaires à six autres gouvernements européens : l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Serbie et la Suède.*

III. Exemple : les droits de l'enfant en Europe et la migration

1er prix 2016 World Press Photo

Un migrant sur cinq est un enfant parti seul

➢ De multiples dispositions du droit de l'Union européenne sont concernées

- *Sur l'entrée et le séjour :*

TFUE, article 21 ; Charte des droits fondamentaux, article 45 (libre circulation), Directive sur les conditions d'accueil(2013/33/UE), Directive « retour » (2008/115/CE), Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), Règlement de Dublin(n° 604/2013), Directive « qualification » (de « réfugié ») (2011/95/UE), Directive relative à la liberté de circulation(2004/38/CE), Code frontières Schengen (Règlement (CE) 562/2006), annexe VII, 6 …

- *Sur la détermination de l'âge :*

Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), article 25, § 5 (détermination de l'âge)

- *Sur le regroupement familial :*

  TFUE, articles 67 et 73 et article 79, § 2, *littera* a ; Directive relative au regroupement familial(2003/86/CE) ; Directive « qualification » (2011/95/UE), article 31 ; Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE) ; Directive relative à la protection temporaire(2001/55/CE) ; Règlement de Dublin (n° 604/2013) ; Directive « retour » (2008/115/CE), article 13

- *Sur la détention des enfants :*

  Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 11 ; Directive « retour » (2008/115/CE), article 17

- *Sur les expulsions :*

  Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), préambule (§ *24*), articles 7, 12, 13 et article 28, § 3, *littera* b

- *Sur l’accès à la justice :*

Charte des droits fondamentaux, articles 47 et 48 (droit à un recours effectif et à un procès équitable, présomption d’innocence et droit de la défense) ; Directive sur les procédures d’asile (2013/32/UE), articles 7 et 25 ; Directive relative aux droits des victimes(2012/29/UE), article 8

- C.J.U.E., *The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department*, 6 juin 2013.

En l'absence de membres de la famille se trouvant légalement dans un État membre, l'État dans lequel l'enfant est physiquement présent est responsable de l'examen de la demande (article 24, § 2 , de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, aux termes duquel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégié dans toutes les actions qui concerne ce dernier).

L'article 6, second alinéa, du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles au principal, dans lesquelles un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un État membre a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, il désigne comme l'«État membre responsable» l'État membre dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile.

- La Cour européenne des droits de l'homme a rendu de multiples arrêts en lien avec les enfants dans la migration, fondés sur l'article 3 de la Convention européenne (interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants), de l'article 4 (privation de liberté), l'article 8 (respect de la vie privée et familiale) ou sur l'article 13 (droit à un recours effectif), pris isolément ou en combinaison avec l'article 14 (non-discrimination)

- Exemple :

L'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (affaire « Tabitha ») du 12 octobre 2006 : placement d'une enfant de cinq ans en détention dans un centre de transit pour adultes pendant deux mois, sans soutien approprié ; rapatriement en République démocratique du Congo, où personne ne l'attendait.

La Cour considère qu'en l'absence de tout risque que l'enfant ne cherche à se soustraire à la surveillance des autorités belges, sa détention en centre fermé **pour adultes** ne répondait à aucune nécessité. La Cour a également noté que d'autres mesures, telles que le placement dans un centre spécialisé ou dans une famille d'accueil, prenant davantage en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré à l'article 3 de la CRC, auraient pu être prises. La Cour a conclu à l'existence de violations des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

- Une décision satisfaisante ? Voy. *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010 : « … *détenus pendant plus d'un mois au centre fermé '127bis' dont l'infrastructure était inadaptée à l'accueil d'enfants*. » (§ 59)

Conclusion : Quel est le visage que le droit européen donne à l'enfant ?

L'enfant-comète ?

L'enfant-logos ?

L'enfant-cristal ?

L'enfant-relation ?

L'enfant-métèque ?

L'enfant-menace ?

L'enfant-héros ?

…

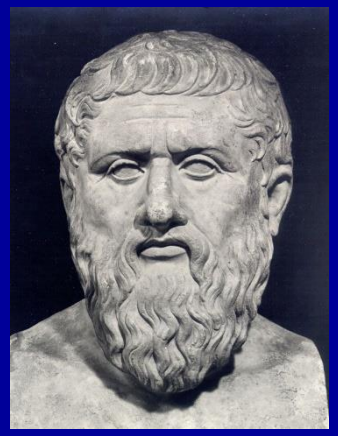

Bang Tam, un jeune homme, dont la nationalité vietnamienne sera ultérieurement établie, a été introduit clandestinement dans l'Union européenne par des passeurs, pour travailler dans une culture de cannabis contre le gîte et le couvert, mais sans rémunération. Le jeune est censé, par son travail, rembourser les frais occasionnés par son voyage.

La police a découvert l'atelier clandestin, ce jeune et plusieurs autres, tous démunis de documents d'identité.

Un triple test (examen du poignet gauche, de la clavicule et des dents), dont les résultats sont consignés au dossier, estime l'âge de Ban Tam à 16 ans.

Celui-ci a été poursuivi et reconnu coupable de plusieurs infractions liées à la culture du cannabis.

Aucun tuteur n'a été désigné.

Bang Tam a été assisté par un avocat à partir de sa première comparution devant le tribunal compétent pour juger les enfants.

Le jeune a été placé dans un établissement fermé pour jeunes délinquants, sans que la durée de l'enfermement soit précisée par jugement.

L'administration prépare son expulsion forcée vers le Viêt-Nam.

Une ONG a conseillé à Bang Tam d'interjeter appel, ce qu'il a fait.

L'avocat du jeune et le procureur préparent leurs arguments.

EXAMEN DANS L'ATELIER

A. Quelles sont les questions juridiques soulevées par cette affaire, abordées ou non dans les procédures ? Quelles sont les sources du droit international pertinentes ? Quels sont les droits de l'enfant mis en cause ?

B. À quels défis pratiques les systèmes judiciaires nationaux sont-ils confrontés dans des situations de ce genre ? Quels acteurs sont ou devraient être impliqués dans l'examen de la situation ? A la lumière d'un cas semblable, votre système national présente-t-il des particularités?

Le droit de l'enfant d être entendu

J P Rosenczveig, ancien président du TE de Bobigny, président du BIDE
membre du collège du Défenseur des Droits
Paris, 3 mars 2016

D'OU PARLES-JE ?

- Juge pour enfants quelques decennies durant
- président fondateur de DEI-France
- président du BIDE
  - À l'origine des Ligne directrices ONU 2005 sur l'audition des enfants victimes et temoins
- à l'initiative de différentes lois
  - 1984 : audition de l'enfant par l'ASE (bataille épique au parlement)
  - 1993 : audition de l'enfant
  - 2007 : droit d'être entendu
- Auteur avec D.Youf et F. Capelier du rapport « *De nouveaux droits pour les enfants ? Oui dans l'intérêt de la democratie et des adultes»* , 2014
- Auteur de
  - L'enfant et la justice, Dalloz
  - Les enfants victimes d'infraction pénales et la justice

Les articles 12 à 15 au coeur de la CIDE

Les 3 P de la CIDE

Le « P » (révolutionnaire) de **Participation** de la CIDE

à côté de

Protection

et de

Prestations

L'Article 12 de la CIDE : La référence

- 1.Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est **capable de discernement** le droit, **d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant** les opinions de l'enfant étant **dûment prises en considération** eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité **d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13 de la CIDE

- 1. L'enfant a droit à **la liberté d'expression.** Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
- 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou Convention relative aux droits de l'enfant RO 1998 2060 b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la **liberté de pensée, de conscience et de religion**.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

- 1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la **liberté d'association** et à **la liberté de réunion pacifique.**
- 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des **seules restrictions** qui sont **prescrites par la loi** et qui sont **nécessaires** dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

L'enfant est une personne et pas seulement un objet à protéger

L'enfant est une personne : ressort politique de la CIDE

Objet de protection ou sujets de droits

Un texte tourné vers le XX° siecle

Les droits humains ne commencent pas à 18 ans

Le droit d'être entendu, conséquence liberté d'expression (art 13 CIDE)

- Revolutionnaire par rapport à la représentation de l'enfant,
- L'infans est incapable de s'exprimer voire même de penser

S'EXPRIMER :
UN DROIT, PAS UNE OBLIGATION

- Le droit au silence
- Consacré par le droit français
  (art. 388-1 C. civ.)

Plan

- I - Le cadre juridique
- II - Le contexte

I - Le cadre juridique

- Qui ?
- Quand ?
- Comment?
- Quelle portée pour cette parole ?

QUI ?

- Droit individuel et collectif
- L'enfant doué de discernement
- Quid du discernement? Analyse a fortiori
- Formulation dans le texte Taubira 2 janvier 2016

(conf. infra)

- Au regard du sujet à traiter : ex.: biberon trop chaud et pas assez plein
- Quid en est juge ? du bon sens commun (ex : la clé de la maison et les parents) à l'expert (affaires de parricide de Verdun et Versailles)

Le projet Taubira 2014-16

Outre avoir compris l'acte, l'enfant doit être « apte de saisir le sens de la procédure pénale ». Sans doute en référence à de très jeunes enfants qui semblent d'entrée de jeu perdus dans l'univers judiciaire et dans ce que se propose la justice. Ce critère ne sera sans doute pas aisé à manier.

Article 111-1 Prise en considération du discernement

- *Les mineurs capables du discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions qui leur sont imputables et dont ils seront reconnus coupables dans les conditions fixées par la présente loi.*
- ***Est considéré comme capable de discernement le mineur qui a voulu et compris son acte et qui est apte à comprendre le sens la procédure pénale dont il fait l'objet.***

Quand ?

Sur toutes les affaires le concernant

- Famille : article 371 C civ
- École
- Sante (loi 2002 avec le respect absolu de la confidentialité)
- Procédures administratives
- Procédures judiciaires

Comment ?

- Expression directe
  - Parole oui attitudes t(le silences, les comportements ; l'enfant de 4 ans sur les fauteuils. Observation dans le couloir
  - dessin
  - Comportement
  - Et assistée (avocat lui-même désigne par parents ou administrateur ad hoc
- Des questions ouvertes
- Seul? Accompagné de la personne de son choix (loi 6 juin 1984)
- Traces de la parole : un PV … intégral ? Loyal
- Les motivations de la décision
- L'enregistrement audiovisuel
- Dispense de présence? Expression portée par un avocat. Representant des intérêts ou porte-parole. L'âge

Article 388-1 du Code civil

- Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007

Dans **toute procédure** le concernant, le mineur capable de discernement **peut**, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat

Analyse

- **A égalité avec la CIDE, mais en retrait avec le droit de l'homme fondamental pour tout individu d'être entendu par son juge**
- Partie au procès ?
- Le premier des droits : être informé sur son droit

(les japonais et la fin de la Deuxième Guerre mondiale)

- Rappel : Le droit au silence consacré

Article 371-1 du code civil

Modifié par LOI n°2013-404 du 17 mai 2013

- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
- Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
- **Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.**

La portée de la parole de l'enfant?

- Droit d'être entendu, mais quelle prise sur la décision?
- A priori, **un avis** : le décideur décide après avoir dument pris en compte l'avis de l'enfant
- Décisionnelle : parfois quand la loi le prévoit
  - Ex: adoption à partir de 13 ans
  - Ex; IVG
- A priori l'enfant n'est pas partie à la procédure. Exception : le pénal, l'assistance éducative
- Les recours ?

II - Conditions à reunir pour prendre dument en compte la parole de l'enfant

ex : audition des enfants victimes

- **Un climat** : libérer la parole, mais aussi déboucher les oreilles. Pas évident. Un état d'esprit et une organisation. (Conf. capitaine C. Mariage, Gyf sur Yvette)
- Donner à l'enfant **une information adaptée sur son audition et ses conséquences**
- **Aménager** des locaux ad hoc
- Des professionnels formés (Gif sur Yvette) et **laisser choisir son interlocuteur**
- Une technique déjà éprouvée et pas seulement de la bonne volonté; pour autant les enfants peuvent être redoutables (aff. T., mère grecque qui veut « récupérer » ses enfants)

La preparation de l'audition

Concernant l'enfant

- Le rassurer
  - Reconnaissance des lieux par l'accompagnateur
- Le libérer
  - Choix par l'enfant de son interlocuteur
- Lui expliquer à l'enfant les suites de son audition
- Quid des conditions posées par l'enfant ?

Conclusion

- Modestie et prudence
- Une parole à décrypter par-delà les mots et les silences
- Comme les adultes, les enfants peuvent se tromper ou mentir
- Appliquer les grands principes du droit et de la justice : le droit d'être entendu par son juge est un droit de l'homme de base et universel

Pour en savoir plus

www.rosenczveig.com

www.jprosen.blog.lemonde.fr

Merci

Étude de cas n° 1 : procédure du droit de la famille

Scénario du cas

Tom et Julie sont mariés depuis 15 ans, mais depuis quelques mois, ils ont constaté que leur mariage ne fonctionne plus et ils veulent se séparer. Ils ne parviennent pas à s'accorder sur une solution pour la garde des enfants et les droits de visite et décident donc d'aller au tribunal. Tom et Julie ont trois enfants : Jenny (3 ans et demi), Bell (6 ans) et Martin (12 ans). Julie leur a expliqué qu'elle et Tom n'ont plus envie de vivre ensemble et que le tribunal va décider où ils habiteront à l'avenir. Elle ajoute qu'elle voudrait qu'ils donnent leur avis au tribunal.

Jenny demande si elle pourra dire bonjour au juge. Bell déclare qu'elle ne veut parler à personne pour savoir où elle va habiter - elle veut que tout continue comme par le passé. De plus, elle pense qu'un tribunal sert à juger les méchants et elle ne sait pas ce qu'elle a fait de mal. Martin écrit la lettre suivante au juge :

> Cher juge,
>
> S'il vous plaît, ne me demandez pas de choisir. ☹
>
> Martin

Questions à étudier :

1. Partagez vos expériences : comment ce dossier serait-il traité dans vos différentes juridictions ? Désignez le traitement le plus conforme à l'article 12 de la CNUDE pour le présenter au groupe.

2. Si vous étiez un professionnel impliqué dans cette affaire, quelles mesures prendriez-vous pour garantir que les droits dont jouissent ces enfants en vertu de l'article 12 et des autres dispositions de la CNUDE sont protégés dans leur situation ?

Étude de cas n° 2 : procédure administrative

Scénario du cas

Tristan (8 ans) a récemment été agressé par John (9 ans) dans la cour de l'école. Un jour, alors qu'il est rentré chez lui avec un œil au beurre noir et le nez cassé, sa mère va voir le directeur de l'école et exige qu'une mesure disciplinaire soit prise contre John. Ce n'est pas la première fois que John agresse physiquement Tristan et il se moque régulièrement de lui en classe lorsque le professeur ne les regarde pas.

Pratiquement personne ne le sait, mais Tristan a pris l'habitude d'envoyer des messages à John le soir sur les réseaux sociaux. Ces messages ont profondément blessé et énervé John, ce qui explique pourquoi il est déchaîné à chaque fois qu'il voit Tristan.

Le directeur de l'école convoque les parents de John dans son bureau pour leur annoncer que John est exclu de l'école dans l'attente des conclusions d'une enquête plus approfondie. Les parents de John souhaitent savoir si Tristan est lui aussi exclu, mais le directeur leur indique qu'aucun élément ne justifie une telle mesure à son encontre.

Questions à étudier :

1. D'après vous, comment cette affaire serait-elle traitée dans votre juridiction respective pour garantir que les opinions des deux garçons sont prises en considération ? Partagez vos expériences et désignez celle qui vous semble la plus conforme à l'article 12. Expliquez les raisons de votre choix.
2. Du point de vue de l'article 12, quelles sont les mesures appropriées que le directeur de l'école doit prendre dans cette affaire en qualité de décideur ?

Solution

Dans ce scénario, le directeur de l'école doit prendre une décision qui se répercutera directement sur la vie quotidienne des deux jeunes garçons, John et Tristan. Il est entendu que les garçons en cause sont réputés capables de discernement, et dans les circonstances de l'espèce, la possibilité doit leur être donnée d'exprimer leur opinion respective et le décideur doit prendre cette opinion en considération. Aucun des garçons ne doit toutefois être contraint de dire ce qu'il pense.

Il est important que les deux garçons puissent facilement communiquer leur point de vue dans un endroit sûr et, dans un premier temps, dans le respect de la confidentialité. Les paramètres qui entrent en jeu dans la prise de décision doivent en outre leur être expliqués d'une manière qu'ils comprennent, y compris les conséquences potentielles pour chacun. Il convient également de leur expliquer qu'ils peuvent chacun choisir comment ils préfèrent faire connaître leur opinion - directement auprès du directeur ou indirectement, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou d'un enseignant, selon ce qui leur permet d'être le plus à l'aise. Ils ne sont pas non plus censés contribuer au processus exclusivement par une déclaration, mais peuvent y participer par de multiples procédés, par exemple, sous une forme artistique ou par une lettre.

Lorsque la décision finale est prise, elle doit être annoncée aux deux garçons d'une manière appropriée à leur âge et à leur niveau de compréhension et être accompagnée d'une explication claire sur les facteurs qui ont conduit le décideur à ce résultat.

Bonnes pratiques – Lignes directrices sur une Justice adaptée aux enfants

Paris, 3-4 Mars 2016

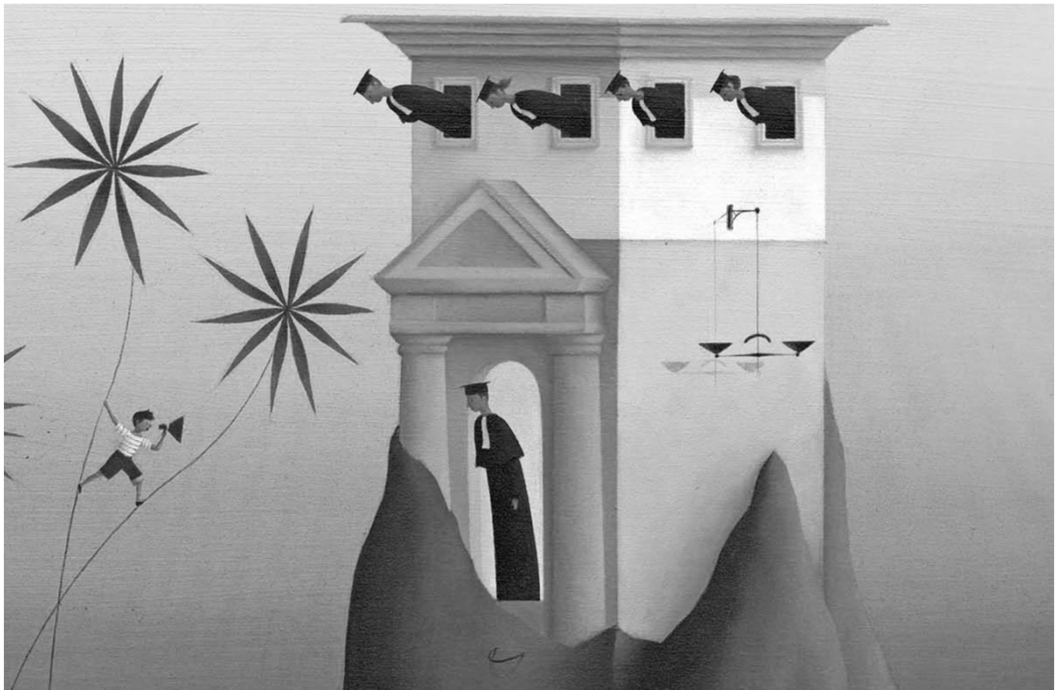

www.coe.int/
childjustice

- “Nous pensons que les décisions sont souvent prises sans notre connaissance. Nous voulons plus dire et ont plus d'un sentiment que nous sommes vraiment écoutés par notre conseiller, notre avocat ou le juge dans le Tribunal de la jeunesse. À l'heure actuelle, notre avis est trop souvent sollicité par l'intermédiaire de notre avocat. Nous pouvons répondre pour nous-mêmes.""
- “Nous trouvons aussi malheureux que si notre avis est sollicité, ce n'est pas vraiment pris en compte suffisamment. Nous avons parfois le sentiment que les juges pour mineurs seulement demandent notre avis parce que c'est une exigence, mais qui en réalité, ils n'écoutent pas ce que nous avons à dire..”

Unicef Brussels 2002, young people’s report to the CRC committee

www.coe.int/
childjustice

INTRODUCTION

- Importance de l’art 12 de la CIDE: de quoi a-t-on besoin?
- Un paradoxe fondamental: les enfants ne sont pas des extraterrestres mais…
- CIDE, art. 12: pas seulement un droit, mais une façon d’arriver à des meilleures décisions ou résultats

Lignes directrices sur une Justice adaptée aux enfants (2010)

www.coe.int/
childjustice

- Histoire
- Combler le fossé entre la théorie et la pratique
- Dans toute procédure en respectant les droits de l'enfant

"Bien qu'il y a une certaine croyance qui enfants doivent être tenus hors tribunaux autant que possible, une procédure judiciaire n'est pas forcément pire qu'une alternative, tant il est conforme aux principes de justice adaptée enfant" (CFJ Memorandum, par. 83)

Principes fondamentales

www.coe.int/
childjustice

- Participation
- Intérêt supérieur de l'enfant
- Dignité
- Protection de discrimination
- Primauté de droit

Aucune limitation d'age

ELEMENTS GENERAUX	**Information et conseil** **Protection de la vie privée et familiale** **Sécurité** **Formation des professionnels** **Approche multidisciplinaire** **Déprivation de liberté**
AVANT LA PROCEDURE	**MARC, choix informé entre les alternatives, garanties légales**
POLICE	**Information, conseil légal, parents, détention séparée des adultes**
PENDANT LA PROCEDURE	**Accès à justice** **Conseil légal et représentation** **Le droit d'être entendu et d'expression** **Éviter des retards excessifs** **Organisation des procédures, environnement et langage adaptés aux enfants** **Evidence/déclaration des enfants**
APRES LA PROCEDURE	**Information, guidance, support, appèl, réponses constructives**

www.coe.int/childjustice

"Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge.»

(GC, nr 12, par. 34)

Environnement et langage (1)

www.coe.int/
childjustice

- Victime, partie en cause, suspect…tout d'abord des enfants!
- Statut juridique assez faible
- Respect pour leur âge, besoins particuliers, maturité et niveau de compréhension

Environnement et langage (2)

www.coe.int/
childjustice

- Environnement non intimidant et adapté aux enfants
- Familiarisation avec le décor du tribunal et rôles des professionnels
- Langage approprié à l'âge et niveau de compréhension
- Respect et sensitivité
- Personnes de confiance
- Vidéo- et audio
- Temps et durée d'attention et concentration
- Chambres adaptés aux enfants
- Des tribunaux et institutions spécialisés

Evidence et declaration par des enfants

www.coe.int/
childjustice

- Par des professionnels bien formés
- Déclarations par audio ou vidéo
- Les mêmes intervieweurs, aussi peu d'interviews que possible
- Les règles sur les éléments de preuve, validité
- Des protocoles d'interview adaptées

Qu'est-ce que les jeunes nous demandent?

www.coe.int/
childjustice

- Etre respecté
- Etre vraiment entendu
- Recevoir des infos, qu'ils peuvent comprendre
- Recevoir des infos sur leur droits

merci

ankievdk@yahoo.com

www.coe.int/
childjustice

Jamal, 13 ans, a fui la Syrie avec son père, un journaliste pourchassé par le régime de Bachar Al-Assad. Ils sont d'abord arrivés dans un centre fermé du Pirée, en Grèce, où son père est décédé. Jamal a ensuite pu partir en Belgique, où il séjourne désormais dans un centre pour mineurs non accompagnés. Il doit retourner en Grèce pour faire enregistrer sa demande d'asile (règlement de Dublin). La Grèce est connue pour son traitement inhumain des demandeurs d'asile. Son tuteur (une tutelle administrative prévue par le droit belge pour tous les mineurs non accompagnés) s'adresse à un avocat.

Sujets de discussion potentiels
Articles 3, 12 et 19 de la CNUDE
Le règlement de Dublin (dans le contexte de la crise des réfugiés) et ses liens (possibles ou obligatoires) avec les normes contraignantes de la CNUDE
Existence ou non de systèmes de tutelle pour les réfugiés mineurs
Systèmes de protection de la jeunesse et responsabilités
Possibilité d'accéder à un juge

Bianca, 17 ans, est entrée dans un programme d'émancipation après avoir vécu dans des familles et des institutions d'accueil. Elle n'a pratiquement pas de contacts avec sa famille et rencontre d'importantes difficultés financières. Elle a demandé une allocation complémentaire à la sécurité sociale, mais s'est vu opposer un refus. Elle appelle le greffier du tribunal pour enfants.

Sujets de discussion potentiels
Articles 3, 12 et 27 de la CNUDE
Système de protection de la jeunesse, système de sécurité sociale et responsabilités
Responsabilité civile (et financière) des parents
Aide juridictionnelle et informations pratiques pour les mineurs
Accès à la justice ou à d'autres voies de recours

Après le divorce de leurs parents respectifs, Helena et Cathy, toutes deux 13 ans, ont vécu ensemble dans une famille recomposée avec la mère d'Helena et le père de Cathy. Au fil des années, elles sont devenues très proches. Le couple se sépare à nouveau et les parents veulent couper tout contact, ils ne se parlent plus et ils se battent pour tous les éléments à regler la séparation. Les filles, par contre, veulent continuer de se frequenter; qu'est-ce qu'elles peuvent faire?

Sujets de discussion potentiels
Articles 3, 9 et 12 de la CNUDE
Contexte juridique relatif au droit d'entretenir des contacts avec des personnes non membres de la famille
Aspects relatifs à l'autorité parentale et à l'âge/la maturité des enfants
Définition de la « famille » en droit
Accès à la justice ou à d'autres voies de recours

May-Li et San-ho, des jumeaux de 9 ans, sont pris depuis deux ans déjà dans la tourmente du divorce de leurs parents. Leur mère a l'intention de s'installer dans une autre ville, à quelque 50 km de distance, avec son nouveau compagnon et les parents inscrivent les enfants dans 2 écoles, de sorte qu'ils doivent passer d'une à l'autre chaque semaine car ils vivent en alternance avec leur mère et leur père.
(Informations contextuelles :
- May-Li a un avis bien tranché sur la situation et veut habiter avec son père parce qu'elle n'aime pas le nouveau compagnon de sa mère.
- San-ho est devenu extrêmement discret tout au long de la dislocation de la famille et il voudrait simplement que ses parents soient à nouveau ensemble.
- La mère est prête à tout pour que sa nouvelle relation fonctionne.
- Le père est encore un peu mélancolique à propos de la séparation, mais il refuse d'abandonner le combat immédiatement.)

Tim, 16 ans, consomme de la drogue, notamment du cannabis. À l'issue d'un procès au tribunal pour enfants, un choix lui est donné : 4 mois dans un centre de détention pour mineurs ou une cure de désintoxication. Il préfère la détention et son avocat souhaite plaider pour la cure.
(Informations contextuelles :
- Tim a fait l'aller et retour entre les services de protection de la jeunesse et son domicile pendant la plus grande partie de sa vie et il a connu le pire. Il n'est pas vraiment impressionné par le système dans son ensemble et pense que quelques mois dans un centre pour mineurs seront plus faciles qu'une cure. Il ne veut pas arrêter de consommer de la drogue.
- L'avocat de Tim le connaît depuis longtemps et souhaite qu'il rompe les liens avec ses amis toxicomanes. Le cas de Tim lui tient particulièrement à cœur et il fait partie des rares personnes auxquelles Tim fait encore confiance.)

Julie, 16 ans, s'est vu offrir un contrat de mannequin. Elle aimerait embrasser cette carrière, mais ses parents s'y opposent.
(Informations contextuelles :
- Julie est la fille unique d'un couple aisé et a de très bons résultats scolaires.
- Les deux parents sont parvenus à une grande réussite professionnelle.)

ERA – ENM PARIS
4 MARS 2016

La spécificité du recueil de la parole des enfants

Sonia BENBELAID-CAZENAVE

Psychologue Enseignante Associée ENM

commandant la B.P.D.J de Bordeaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les services d'enquête en gironde

- Services généralistes

- Services spécialisés :
  - B.D.P.F (police)
  - B.P.D.J (gendarmerie)

Eléments de psychologie pour les entretiens judiciaires avec les mineurs

- les stades de développement
- la suggestibilité, la mémoire
- mensonge/vérité , crédibilité
- signes cliniques d'abus sexuels
- pédophilie - pères incestueux

APPROCHE PSYCHANALYTIQUE : FREUD

- STADE ORAL : 0 à 1 an environ
- STADE ANAL : 1 à 2-3 ans
- STADE PHALLIQUE : vers 3 ans
- ŒDIPE : vers 3-4 ans
- PERIODE DE LATENCE : de 5-6 ans à la puberté
- PUBERTE-ADOLESCENCE

APPROCHE COGNITIVISTE : PIAGET

- 0 à 2 ans : intelligence sensori motrice
- 2 à 4 ans : pensée pré-opératoire, pensée symbolique
- 4 à 7 ans : pensée pré-opératoire, pensée intuitive
- 7-8 ans à 11-12 ans : pensée opératoire concrètre
- 11-12 ans : pensée formelle, abstraite, hypothético-déductive

LES PROTOCOLES D'AUDITION

- L'entretien cognitif- années 80- Ron Fischer et Edward Geiselman (témoins adultes)
- L'entretien par étapes progressives- 1993- Yuille- (pour enfants- par enquêteurs) : entretien non suggestif, semi-structuré
- La procédure d'élaboration narrative- 2001- Saywitz et coll.
- Protocole du NICHD- Michaël Lamb et coll. 2008

Pratique de la B.P.D.J 33 : le recueil de la parole selon le protocole de Yuille

Les étapes du recueil de la parole de l'enfant victime

1- organisation préliminaire
2- l'accueil = mise en confiance
3- l'entretien ou l'audition

1 - ORGANISATION PRELIMINAIRE

- Préparation du dossier
- Choix de l'interlocuteur
- Gestion du temps
- Matériel
- En présence de qui ?

Les étapes du recueil de la parole de l'enfant victime

1- organisation préliminaire

2- l'accueil = mise en confiance

3- l'entretien ou l'audition

2- MISE EN CONFIANCE

- prise de contact paisible : présentation, rôles, missions, travail sur les représentations, rassurer
- Observation : évaluation habiletés langagières, cognitives, relationnelles
- On parle de tout sauf des faits : l'école, les loisirs, le dernier événement qui lui a été agréable

Les étapes du recueil de la parole de l'enfant victime

1- organisation préliminaire

2- l'accueil = mise en confiance

3- l'entretien ou l'audition

ENTRETIEN OU AUDITION
Protocole de Yuille

- NON SUGGESTIF
- SEMI-STRUCTURE
- PAR ETAPES SUCCESSIVES :

A- entrée en matière : les objectifs
B- récit libre
C- questions ouvertes
D- questions spécifiques
E- clôture de l'audition

A) ENTREE EN MATIERE : les objectifs

- Présenter la caméra
- Déterminer convention d'usage
- Vérité/mensonge
- Faire des essais

B) RECIT LIBRE = écouter

- L'enfant livre sa version des faits : ne pas l' interrompre
- On utilise la terminologie de l'enfant
- Observer le non-verbal
- Attention aux réactions de celui qui questionne

C) QUESTIONS OUVERTES

- CLARIFIER la version donnée par l'enfant : précisions à partir de son discours strictement mot à mot
- Dans l'ordre livré par l'enfant
- ETIQUETTE : situer les faits : qui, quoi, où, quand, comment ?

D) QUESTIONS SPECIFIQUES

- Expliquer à l'enfant le but de cette étape : information insuffisante, mais on met pas en doutes ses propos
- Préciser certains détails : il faut caractériser l'infraction
- Contradictions

E) CLOTURE DE L'AUDITION

- BILAN-SYNTHESE
- RITUELS DE SEPARATION